PRÉFÈTE
DU PUY-DE-DÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20260912

ARRÊTÉ N°
portant mise en œuvre de l'arrêté préfectoral n°20241045 modifié du 17 juin 2024 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage et plaçant le département du Puy-de-Dôme en vigilance

La préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment Livre II Titre 1er, articles L. 211-1, L. 211-3, R. 216-9, R. 211-66, R. 211-67 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L. 2212-1 ;

Vu le code de la santé publique, Livre III, Titre II, chapitre 1er et section 1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2025 portant nomination de Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant et notamment ses dispositions C1, C20 et C21 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant et notamment ses dispositions 7E-1, 7E-2, 7E-3 et 7E-4 ;

Vu l'arrêté d'orientation n°24.115 du 29 août 2024 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté d'orientation bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté cadre inter-préfectoral du 30 juillet 2024 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur le sous-bassin Dordogne ;

Publié le : 15/06/2026 08:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Vic-le-Comte
https://www.intramuros.org/vic-le-comte/documents_administratifs/66286

Vu l'arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme n°20241045 en date du 17 juin 2024, modifié par l'arrêté préfectoral n°20251053 du 30 juin 2025, planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage dans le département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'avis des membres du comité départemental de l'eau consultés lors de la réunion du 3 juin 2026 ;

Considérant que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique, la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, la protection des eaux contre les pollutions, la restauration de la qualité des eaux, la valorisation prioritaire de l'eau pour la résilience alimentaire des populations, la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau et le rétablissement de la continuité écologique ;

Considérant les précipitations des mois de mars, d'avril et de mai 2026 inférieures aux normales corrélées à des températures exceptionnellement élevées au mois de mai ayant eu pour effet de dégrader la situation hydrologique sur le département du Puy-de-Dôme ;

Considérant que les prévisions météorologiques pour le département du Puy-de-Dôme sur les prochains jours donnent peu de précipitations, de faibles cumuls et des températures journalières maximales autour de 25°C ;

Considérant que les débits mesurés au niveau des stations hydrométriques de référence restent nettement inférieurs aux débits moyens du mois de juin ;

Considérant que le débit moyen journalier de l'Allier à la station hydrométrique de Vic-le-Comte, de l'Alagnon à la station hydrométrique de Lempdes-sur-Alagnon, de la Dore à Dorat et à Ambert a franchi le seuil de vigilance depuis plusieurs jours ;

Considérant la nécessaire coordination avec les départements limitrophes du Puy-de-Dôme sur les bassins versants interdépartementaux afin de garantir la cohérence amont aval ;

Considérant qu'en application de l'article L. 211-3 II 1°) du code de l'environnement, le préfet peut prendre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau, pour faire face à un risque de pénurie et de sécheresse ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er – Cadre général d'application des mesures de restriction

En application de l'arrêté cadre sécheresse n°20241045 modifié du 17 juin 2024, des mesures de restriction peuvent s'appliquer aux prélèvements en eau réalisés dans le milieu naturel superficiel, dans les nappes souterraines et à ceux issus des réseaux d'adduction d'eau potable et à leurs usages afférents, en lien avec le franchissement des seuils de gravité.

Article 2 – Mesures applicables sur les usages à partir des eaux superficielles

Sur l'ensemble des zones hydrographiques du département, le niveau de la vigilance est mis en œuvre. Il n'implique aucune mesure de restriction des usages de l'eau. Cependant, l'ensemble des usagers concernés est tenu de modérer sa consommation en eau afin de préserver durablement cette ressource précieuse.
La carte du département du Puy-de-Dôme spécifiant le niveau de la vigilance par zones hydrographiques est présentée en annexe n°1 du présent arrêté.

Publié le : 15/06/2026 08:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Vic-le-Comte
https://www.intramuros.org/vic-le-comte/documents_administratifs/66286

Article 3 – Mesures applicables sur les usages à partir des eaux souterraines et des réseaux d'alimentation en eau potable (AEP)

Sur les zones de gestion eaux souterraines – AEP, le niveau de la vigilance est mis en œuvre. Il n'implique aucune mesure de restriction des usages de l'eau. Cependant, l'ensemble des usagers concernés est tenu de modérer sa consommation en eau afin de préserver durablement cette ressource précieuse.
La carte du département du Puy-de-Dôme spécifiant le niveau de la vigilance pour les prélèvements dans les eaux souterraines – AEP est présentée en annexe n°2 du présent arrêté.

Article 4 – Durée de mise en œuvre

Ces mesures s'appliquent à **compter du lendemain de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs (RAA) du Puy-de-Dôme et jusqu'au 31 octobre 2026**. Les mesures seront actualisées et/ou levées en tant que de besoin, par arrêté préfectoral, en fonction des résultats du suivi de l'évolution de la ressource en eau au niveau des stations de référence et de l'évolution globale de la situation.

Article 5 – Mesures de police

Des poursuites pénales pourront être engagées contre tout contrevenant au présent arrêté, en application des articles L. 173-1 à L. 173-12 du code de l'environnement.
En application de l'article R. 216-9 du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R. 211-66 à R. 211-69 du code de l'environnement.
Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être engagées en application des articles L. 171-6 à L. 171-12 du code de l'environnement.

Article 6 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L. 411- 2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication, gracieux ou hiérarchique.
Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.
Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.
Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Publié le : 15/06/2026 08:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Vic-le-Comte
https://www.intramuros.org/vic-le-comte/documents_administratifs/66286

Dans ce même délai de deux mois, le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent : Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex.
Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie postale, par dépôt direct de la requête à l'accueil de la juridiction ou par l'application «telerecours citoyen», disponible sur le site internet suivant: https://citoyens.telerecours.fr/ . Cette dernière modalité de saisine est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

Article 8 – Publication et affichage

En application de l'article R. 211-70 du code de l'environnement, le présent arrêté :

- est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et est disponible sur le site internet de la préfecture (www.puy-de-dome.gouv.fr), pendant toute la période de sa validité ;
- adressé aux maires de chaque commune concernée pour affichage en mairie, dès réception, à titre informatif.

Article 9 – Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;
- les sous-préfètes d'arrondissements ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental de la protection des populations ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- la directrice de l'agence régionale de santé ;
- le directeur des services d'incendie et de secours ;
- le commandant du groupement de gendarmerie ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les maires ;
- les présidents de Clermont Auvergne Métropole, de la communauté d'agglomération du pays d'Issoire et de la communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans ;
- les présidents des syndicats d'eau ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 05 JUIN 2026
La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Pierre VIGIER

Annexes jointes :
Annexe n°1 : Carte du département du Puy-de-Dôme spécifiant les niveaux de restriction pour les eaux superficielles ;
Annexe n°2 : Carte du département du Puy-de-Dôme spécifiant les niveaux de restriction pour les eaux souterraines et pour l'eau potable.

Publié le : 15/06/2026 08:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Vic-le-Comte
https://www.intramuros.org/vic-le-comte/documents_administratifs/66286

ANNEXE 1

Restrictions des usages de l'eau prélevée dans les eaux superficielles

Mesures de restrictions applicables à compter du 6 juin 2026

Niveaux de restriction de l'arrêté cadre du 17 juin 2024

- VIGILANCE
- ALERTE
- ALERTE RENFORCEE
- CRISE

station hydrométrique de référence

SIOULE à St Pourçain

CHER à Chambonchard

ANDELOT à Loriges

BEDAT à Saint-Laure

MORGE à Maringues

LE SIOULET A MIREMONT LA PRUGNE

DORE à Dorat

ALLIER à Vic-le-comte

LA DORE A AMBERT

COUZE PAVIN à St Floret

L ANCE A SAUVESSANGES

RHUE à Condat

ALAGNON à Lempdes

EAU-MERE à Parentignat

12 10 11 3 4 2 1 6 7 13 5 14 8 9

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

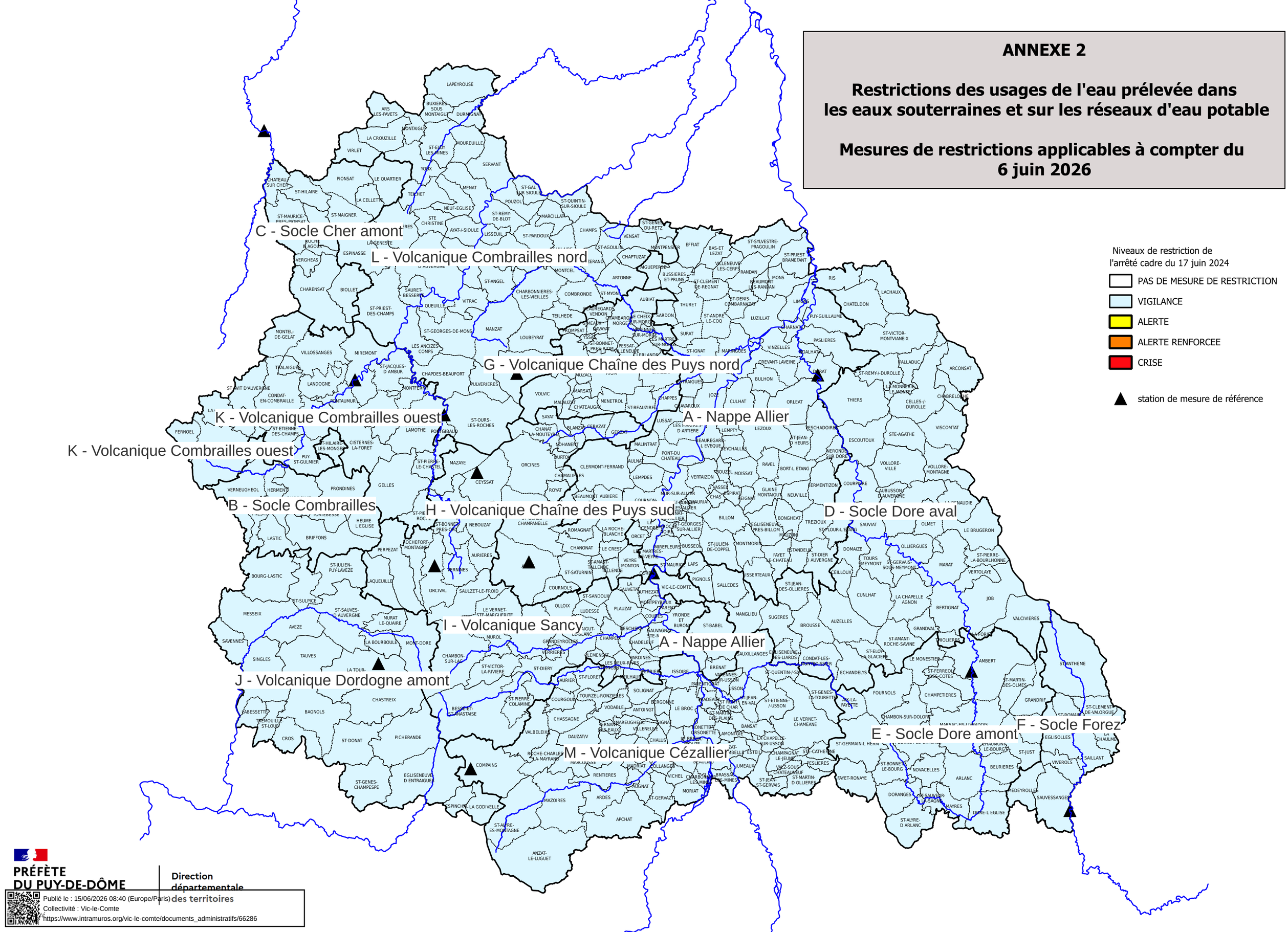
Direction départementale des territoires

Publié le : 15/06/2026 08:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Vic-le-Comte
https://www.intramuros.org/vic-le-comte/documents_administratifs/66286

ANNEXE 2

Restrictions des usages de l'eau prélevée dans les eaux souterraines et sur les réseaux d'eau potable

Mesures de restrictions applicables à compter du 6 juin 2026



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Direction départementale des territoires

Publié le : 15/06/2026 08:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Vic-le-Comte
https://www.intramuros.org/vic-le-comte/documents_administratifs/66286